

ASSEMBLÉE NATIONALE
29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1004)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL42

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Après l'article L.O 145 du code électoral, il est inséré un article L.O 145-1 ainsi rédigé :

« Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au nom de la séparation des pouvoirs, il apparaît nécessaire qu'un parlementaire ne puisse pas être aussi président d'une autorité administrative indépendante.